



## Arrêt

**n° 295 079 du 5 octobre 2023**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître K. MELIS**  
**Rue des Tanneurs 58-62**  
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité biélorusse, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DIDISHEIM *loco* Me K. MELIS, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Vous déclarez être célibataire, sans enfants, de religion chrétienne et de nationalité biélorusse. Vous seriez né le 17 juin 1989 en Biélorussie, à Brest, et y auriez vécu avec votre famille, qui y habite toujours, à l'exception d'un de vos frères qui travaille à Minsk, la capitale. Après vos études secondaires, vous auriez essentiellement travaillé comme ouvrier qualifié dans divers chantiers.*

*Vous expliquez n'avoir aucune affiliation politique, pas plus que vous n'êtes sympathisant d'un quelconque parti ou association.*

*Dès votre adolescence, vous auriez été interpellé par la police à plusieurs reprises pour des faits de vol, recel, consommation de drogues et de fraude à la carte bancaire, et jugé par un tribunal pour ces faits, de même que pour ne pas vous être présenté devant la justice. Pour ce qui concerne le recel, vous prétendez néanmoins ne pas savoir que c'étaient des objets volés. Vous dites également avoir été humilié et dénoncez avoir été battu au cours d'une détention de deux ans, après avoir été condamné par un tribunal.*

*Deux mois après avoir été libéré de votre dernière condamnation aurait eu lieu une perquisition du domicile familial par la police, au cours de laquelle des coups auraient répondu à vos jurons. Interrogé ensuite par les policiers concernant du trafic de drogue et vos fréquentations, ils vous auraient proposé de collaborer avec eux, ce que vous avez accepté par peur. Mais vous vous seriez finalement expatrié en 2015, pendant plusieurs années, en Russie où on vous aurait proposé du travail.*

*Quelques semaines après vous être expatrié, la copine avec laquelle vous viviez alors en Biélorussie aurait également rejoint la Russie, pour ne pas être inquiétée par le service de l'aide à l'enfance qui la recherchait au sujet de sa fille, prise en charge et placée par ledit service; dans ce cadre, du fait de votre relation passée, un avis de recherche aurait également été lancé vous concernant, mais cet avis a toutefois été levé quand votre ex-copine a été retrouvée.*

*Profitant d'avoir été payé par votre employeur, vous auriez décidé de rentrer pour le réveillon en Biélorussie, où vous séjournerez encore des mois. Au cours de ce séjour, vous mentionnez que votre soeur et votre frère, convoqué par la police pour une affaire criminelle le concernant, vous auraient dit que vous étiez recherché; votre frère aurait du reste été condamné en appel à de la prison, à cause de vous selon vos déclarations. Vous auriez enfin reçu une proposition de travail en Pologne où vous seriez parti à l'été 2019, une fois les autorisations et autres papiers obtenus.*

*Concernant votre itinéraire, Vous déclarez quitter la Biélorussie légalement via la Pologne à l'été 2019, d'où vous vous rendez après trois semaines en Allemagne où vous faites une demande de protection internationale le 17 septembre 2019, puis en Hollande aux Pays-Bas, et enfin en Belgique où vous demandez l'asile le 21 février 2020.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez la copie de votre acte de naissance, d'un acte de procédure pénale du 20 février 2006 vous incriminant, d'une attestation du Tribunal de Brest confirmant votre condamnation le 23 septembre 2014, de la notification de votre entrée en détention le 9 octobre 2014, de l'ordre de votre libération du 6 mai 2015, tous accompagnés de traductions en français, d'un ancien passeport, de diverses attestations de suivi psychologique et de prise en charge, d'une attestation de Fedasil, de photographies prises en Hollande aux pays-Bas ainsi que plusieurs liens internet.*

*Notons que vous avez fait une demande de copie des notes de vos entretiens personnels en date du 22 avril 2022 et du 29 août 2022. La copie des notes de vos entretiens personnels vous a été notifiée les 26 avril 2022 et premier septembre 2022. Le Commissariat général a reçu les 4 mai 2022 et 12 septembre 2022, de la part de votre avocate, des observations qui ont été prises en considération.*

## **B. Motivation**

*Avant toute chose, relevons que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Vous déclarez en effet prendre un produit de substitution aux opiacés.*

*Afin de répondre adéquatement aux besoins susmentionnés, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. L'officier de protection chargé de vos deux entretiens personnels s'est assuré que vous vous sentiez apte à participer auxdits entretiens et vous a spécifiquement demandé de ne pas hésiter à lui signaler tout problème, quel qu'il soit, ou à lui demander de faire une pause à tout moment si vous en ressentiez le besoin. Deux pauses suffisamment longues ont du reste été organisées lors de chacun de vos entretiens personnels afin que vous puissiez vous reposer; l'officier de protection vous a à chaque fois demandé si vous aviez effectivement bien pu vous détendre, ce à quoi vous avez toujours répondu par l'affirmative.*

*L'officier de protection vous a également proposé un verre d'eau avant de commencer les deux entretiens, et vous a invité à reprendre une boisson à chacune des pauses organisées. L'officier de protection vous a encore demandé de ne pas hésiter à le corriger s'il venait à dire quelque chose qui n'est pas juste, et à lui dire si vous ne compreniez pas une question, expliquant qu'il pouvait sans problème la reformuler pour vous. L'officier de protection s'est enfin assuré que tout était clair pour vous et que vous vous sentiez à l'aise (NEP du 22 avril 2022, pages 2 à 4, 14, 16 et 17, et NEP du 29 août 2022, pages 2 à 4, 11, 12, 19 et 20). Une attention particulière a par ailleurs été portée à l'évolution de votre état de santé tout au long de vos entretiens. Or, vous y êtes apparu en pleine possession de vos moyens.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Le Commissariat général constate tout d'abord que le récit livré aux autorités allemandes lors de votre demande d'asile dans ce pays est totalement différent, en tous points, de la version présentée en Belgique puisque vous y expliquez que vous avez quitté votre pays d'origine en mai 2019 parce que vous auriez été menacé par trois hommes qui seraient des trafiquants de drogue et qui vous auraient accusé d'avoir volé de l'argent avant de vous agresser, en avril 2019, et de vous donner un délai d'un mois pour leur payer dix mille dollars, faute de quoi ils vous tueraient (selon Voyez le document à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif).*

*Confronté au fait que pas un seul de ces événements ni de l'ces dates ne correspondent à la version présentée en Belgique, vous vous éparpillez dans des explications confuses, affirmant pêle-mêle, sans convaincre, que vous n'aviez "plus de documents pour passer dans une ville", que vous ne vouliez "même pas parler de ce qui [vous] était arrivé", mais que vous n'aviez "pas le choix", ou encore que "[l]es Biélorusses avec qui [vous viviez] dans le centre n'étaient pas nets", ce qui n'explique en rien les deux versions complètement différentes de votre récit d'asile (NEP du 22/04/2022, page 19).*

*D'emblée la crédibilité générale de vos déclarations est ainsi fondamentalement entamée.*

*A l'appui de la présente demande de protection internationale, vous indiquez craindre "le système en Biélorussie, et la police". Vous évoquez différentes interpellations pour des faits de vol, recel, consommation de cannabis, fraude à la carte bancaire, et pour ne pas vous être présenté devant la justice, avant de vous expatrier en 2015 pour plusieurs années en Russie, où on vous aurait proposé du travail; vous mentionnez également la condamnation en appel de votre frère à de la prison pour une affaire criminelle (NEP du 22 avril 2022, pages 13 et 14, et NEP du 29 août 2022, pages 13 et 15).*

*Le Commissariat général estime qu'il n'est pas déraisonnable que, dans un tel contexte, vous ayez fait l'objet d'interpellations par la police.*

*Le Commissariat général considère encore qu'il ne paraît pas non plus anormal qu'une perquisition par la police ait eu lieu à votre domicile. Concernant le fait que la police ne vous aurait pas montré le mandat de perquisition et les incidents allégués au cours de celle-ci, le Commissariat général relève que vous déclarez que deux policiers vous "ont montré très vite leurs cartes" (NEP du 22 avril 2022, page 14).*

*Le Commissariat général note par ailleurs que le fait d'être toxicomane et d'avoir ainsi été interpellé et détenu n'est pas en soi une persécution au sens de la Convention de Genève précitée ni une atteinte grave, d'autant que vous déclarez vous-même avoir été jugé et condamné par un tribunal pour ces faits que vous ne remettez pas en question; même si vous avez certes dit regretter vos aveux pour la possession d'une mallette contenant de la drogue, dont vous auriez précisé par la suite devant le tribunal qu'elle ne vous appartenait finalement pas.*

*Quoi qu'il en soit, le Commissariat général constate que ces faits sont anciens, voire très anciens, certains remontant il y a près de vingt ans; le dernier en date vous concernant, soit la perquisition à votre domicile, a en effet eu lieu en 2015, d'après vos déclarations.*

*Le Commissariat général n'est ainsi pas convaincu de l'actualité de votre crainte.*

*En outre, vos différentes peines ainsi purgées et votre consommation de drogue ayant du reste cessé, il n'y a pas de raison que vous soyez à nouveau interpellé, incarcéré ou risquiez de subir de mauvais traitements. Vous fournissez en effet des documents qui attestent de "l'excellente gestion du traitement" qui vous a été prescrit dans le cadre de votre consommation de produits stupéfiants "dans le passé", de même que l'ordre de votre libération suite à votre dernier emprisonnement en 2015.*

*Les informations à la disposition du Commissariat général dont une copie est jointe à votre dossier administratif indiquent également qu'un programme de substitution thérapeutique à la méthadone existe en Biélorussie depuis octobre 2007 et a été élargi à tout le pays en 2017, programme dont bénéficient des centaines d'usagers de drogue et qui a pour le surplus été évalué positivement par des journalistes, des ONG et les agences de l'ONU concernées. De nombreuses sources font par ailleurs état de ce que les usagers de drogue et les patients dudit programme peuvent trouver du travail en Biélorussie. Enfin, aucune des sources consultées par le centre de recherche ne mentionne de quelconques difficultés spécifiques pour l'accès aux soins de ces patients (voir dossier administratif).*

*Dans ces circonstances, il apparaît purement hypothétique que la police s'intéresse à vous en cas de retour dans votre pays d'origine, tant d'années plus tard. Or, les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement spéculative, mais d'apprécier le caractère fondé et actuel des craintes individuelles de chaque individu sollicitant une protection internationale.*

*Le Commissariat général n'est ainsi pas plus convaincu de la réalité que de l'actualité de votre crainte.*

*De surcroît, le Commissariat général note que vous ne quittez pas immédiatement la Biélorussie après la perquisition du domicile familial par la police et leur proposition de collaboration que vous alléguiez. Vous passez de fait une semaine à dix jours à faire la récolte des citrouilles avec un ami, période au cours de laquelle vous dites vous-même ne pas avoir été inquiété (NEP du 29 août 2022, pages 15 et 16).*

*Au vu d'un tel comportement, le Commissariat général est ainsi d'autant moins convaincu de la réalité et de l'actualité de votre crainte.*

*Le Commissariat général note encore qu'après votre expatriation en Russie, vous déclarez être revenu en Biélorussie un 31 décembre, "pour le réveillon". Vous dites ensuite y avoir travaillé au déchargement de wagons et retapé l'appartement de votre grand-mère. Certes avez-vous mentionné vous être caché dans votre seconde résidence, proche de Brest, mais il est invraisemblable que la police en ignore l'existence et ne soit pas venue vous y chercher, si elle s'intéressait vraiment à vous, d'autant que ladite dacha est située à quinze minutes à peine de votre domicile. Vous avez du reste expliqué passer régulièrement à Brest par votre appartement "pour manger, [vous] changer, des choses comme ça" et rencontrer des connaissances autour d'une bière. Vous avez encore déclaré vous être rendu au bureau de passeport où l'accueil est fait par la police (NEP du 29 août 2022, pages 17 à 21).*

*Votre comportement, à nouveau, ne convainc guère le Commissariat général de la réalité et de l'actualité de votre crainte, d'autant que vous traversez la frontière biélorusse à plusieurs reprises sans problèmes, tant pour aller en Russie que pour en revenir, ou encore pour vous rendre en Pologne.*

*Qui plus est, votre manque d'empressement à quitter la Biélorussie après y être retourné volontairement est patent, lequel relève, dans votre chef, d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne craignant le système et la police qui, comme vous l'affirmez, vous aurait menacé de vous "conduire dans la forêt, [et vous] enterrer vivant" (NEP du 22 avril 2022, pages 13 et 15). Pareil individu chercherait au contraire à se prévaloir au plus vite d'une protection internationale, une telle attitude remettant d'autant plus en cause la crédibilité de vos déclarations et, partant, la réalité de votre crainte. Même si vous entretenez la confusion sur l'année de votre retour au pays après votre séjour en Russie, vous restez de fait en Biélorussie plusieurs mois au moins, de décembre à août, puisque vous déclarez à plusieurs reprises rentrer en Biélorussie un 31 décembre, avant le réveillon (NEP du 22 avril 2022, page 15, et NEP du 29 août 2022, pages 17 et 21) et en repartir l'été (NEP du 22 avril 2022, page 11, et déclaration à l'Office des étrangers, page 14); ce départ en été est encore confirmé par vos déclarations selon lesquelles vous ne séjournez que trois semaines en Pologne après avoir définitivement quitté la Biélorussie et avant de rejoindre l'Allemagne où vous faites une demande de protection internationale le 17 septembre 2019 (voir farde bleue, et NEP du 22 avril 2022, page 12).*

*Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est pas non plus convaincu du lien que vous ne faites que supposer avec la condamnation en appel de votre frère, dans le cadre d'une affaire criminelle le*

concernant, pour peu que ce soit vrai, aucune preuve matérielle ou autre n'étant apportée par vous. Idem à propos du fait que votre soeur et votre frère qui vous auraient dit que vous étiez recherché, pour lequel vous n'apportez pas le moindre élément de preuve. Vous déclarez de toute façon ne pas être "officiellement" recherché actuellement (NEP du 22/04/2022, page 16). De fait, comme indiqué supra, vous traversez la frontière biélorusse à plusieurs reprises sans le moindre problème, vous passez par l'accueil -tenu par la police- au bureau de passeport sans être inquiété, et votre attitude générale en Biélorussie, en vivant de manière assez ouverte, ne permettent pas de croire en l'existence de poursuites contre vous actuellement.

Concernant l'avis de recherche qui aurait été lancé à votre rencontre en 2015, quelques semaines après vous être expatrié en Russie, du fait des démêlés de votre ex-copine avec le service de l'aide à l'enfance qui la recherchait au sujet de sa fille, prise en charge et placée par ledit service, vous déclarez vous-même qu'il a été levé quand votre ex-copine a été retrouvée (NEP du 29/08/2022, page 16).

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour ce qui est des documents que vous déposez, constatons que ces derniers ne sont pas de nature à reconsidérer différemment la présente décision. En effet, vous déposez la copie d'un passeport très ancien, de votre acte de naissance, d'un acte de procédure pénale du 20 février 2006 vous incriminant, d'une attestation du Tribunal de Brest confirmant votre condamnation le 23 septembre 2014, de la notification de votre entrée en détention le 9 octobre 2014, de l'ordre de votre libération du 6 mai 2015, de diverses attestations de suivi psychologique et de prise en charge, et d'une attestation de Fedasil, donnant respectivement des indications sur votre identité, de peines auxquelles vous avez été condamné et que vous avez purgées, du bon suivi de votre traitement suite à votre consommation passée, et de votre présence en Belgique le 4 septembre 2021, éléments que nous ne contestons pas, pas plus que la sévérité évoquée dans divers liens internet des sanctions prévues par la loi biélorusse en ce qui concerne le trafic ou la possession de drogue. Quant aux photographies prises en Hollande aux Pays-Bas, elles sont sans lien aucun avec les faits invoqués dans votre pays.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi»

## 2. La requête

2.1 Dans son recours, le requérant ne développe pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Il invoque un moyen libellé comme suit :

« Moyen pris de la violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause »

2.3 Dans une première branche, le requérant expose pour quelles raisons il estime que sa crainte répond aux conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié. Il fait valoir que les acteurs de persécution redoutés sont les autorités biélorusses et que la partie défenderesse ne conteste pas qu'il a été détenu à plusieurs reprises. Il soutient qu'en raison de son profil d'ancien détenu, d'ancien toxicomane et de demandeur d'asile, il est assimilé par les autorités biélorusses à un opposant. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du contexte prévalant en Biélorussie. A l'appui de son argumentation, il cite de nombreuses sources au sujet de ce pays, en particulier des sources dénonçant les violations de droit de l'homme qui y sont commises et les mauvaises conditions de détention, ainsi que des extraits d'arrêts du Conseil et de recommandations du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR). Il soutient qu'en raison de ce contexte et de ses fragilités psychiques, la vie en Biélorussie lui serait intolérable (requête p.11) et que les différences relevées entre les récits livrés devant

les instances d'asile belges et allemandes ne peuvent suffire à mettre en cause « son entière crédibilité » (requête p.11).

2.4 Dans une deuxième branche, le requérant expose pour quelles raisons il estime que sa crainte est actuelle. Il réitère ses propos et expose pour quelles raisons il considère que ni l'ordre de libération délivré en 2015, ni la circonstance qu'il ne consomme plus de drogue actuellement, ni son retour en Biélorussie en 2018, ni les démarches réalisées pour obtenir un passeport, ni son peu d'empressement à quitter son pays en 2019, ni le fait qu'il ne fait pas l'objet de recherches officielles, ne suffisent à exclure l'actualité de sa crainte. Il critique encore l'analyse par la partie défenderesse des informations objectives qu'elle cite. Il conteste encore la pertinence des motifs concernant l'absence d'élément probant produit, en particulier ceux concernant son frère, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen suffisamment approfondi de ses détentions et des maltraitances qu'il a subies, et en particulier de ne pas avoir suffisamment tenu compte des documents médicaux produits.

2.5 Dans une troisième branche, le requérant critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer que les documents suivants sont dépourvus de force probante :

- « • La copie de son ancien passeport ;
- La copie de son acte de naissance (et sa traduction officielle) ;
- Un acte de procédure pénale du 20 février 2006 l'incriminant (et sa traduction officielle) ;
- Une attestation du Tribunal de Brest confirmant sa condamnation le 23.09.2014 ;
- La notification d'entrée en détention du requérant le 09.10.2014 (et sa traduction officielle) ;
- Un ordre de libération du 06.05.2015 (et sa traduction officielle) ;
- Des photos, deux rapports médicaux et une attestation médicale du 05.06.2020 quant aux violences policières subies aux Pays-Bas ;
- Une attestation médicale du 27.04.2022 décrivant les violences subies par la police biéloruse en 2015 et les séquelles physiques qui en résultent ;
- Une attestation de la psychologue du requérant du 02.06.2021 témoignant des fragilités psychiques liées à son vécu ;
- Une attestation de prise en charge au sein du centre médicosocial pour toxicomanes « Lama » ;
- Trois attestations de suivi au sein du centre « Start-Mass » confirmant le bon suivi par Monsieur [K.] de son traitement de substitution aux opiacés. »

A l'appui de son argumentation, il sollicite le bénéfice de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et cite un extrait d'un arrêt du Conseil. S'agissant en particulier des documents médicaux, il invoque les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour EDH), du Conseil d'Etat et du Conseil de Céans. Il insiste encore sur sa vulnérabilité et sollicite le bénéfice du doute.

2.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. L'examen des éléments nouveaux**

3.1. Le requérant joint à sa requête les documents énumérés comme suit :

- « Inventaire des pièces
- Pièce n°1 : Décision attaquée
- Pièce n°2 : Désignation BAJ
- Pièce n°3 : Copie d'un ancien passeport de Monsieur [K.]
- Pièce n°4 : Acte de naissance de Monsieur [K.]
- Pièce n°5 : Jugement 2006
- Pièce n°6 : Condamnation du 7 octobre 2014
- Pièce n°7 : Notification de détention - 15.10.2014
- Pièce n°8 : Ordre de libération du 06.05.2015
- Pièce n°9 : Photos
- Pièce n°10 : Rapports Sint Jansdal
- Pièce n°11 : Rapports Saint-Pierre
- Pièce n°12 : Constats Fedasil
- Pièce n°13 : Attestation médicale du 27.04.2022 quant aux faits de 2015

*Pièce n°14 : Attestation de suivi psychologique*  
*Pièce n°15 : Attestations de suivi au sein du projet LAMA*  
*Pièce n°16 : Attestations de suivi par le centre Start-Mass*  
*Pièce n°17 : Observations notes d'entretien 04.05.2022*  
*Pièce n°18 : Observations notes d'entretien 12.09.2022*  
*Pièce n°19 : COI Focus - BELARUS HIV en methadontherapiepatienten*  
*Pièce n°20 : Traduction libre*  
*Pièce n°21 : Sélection d'articles concernant la situation objective en Biélorussie*  
*Pièce n°22 : OMCT - Bélarus un an après*  
*Pièce n°23 : Bélarus - Les centres de détention transformés en salle de torture pour les manifestants - Amnesty International France*  
*Pièce n°24 : La Biélorussie, une menace démocratique et sanitaire pour l'Europe – Libération*  
*Pièce n°25 : OMCT - Bélarus*  
*Pièce n°26 : Rapport de l'ONU »*

3.2 Le 5 juillet 2023, le requérant dépose une note complémentaire accompagnée de deux certificats médicaux et de documents généraux sur la situation prévalant en Biélorussie (farde procédure, pièce 7).

3.3 Le Conseil estime que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

#### 4. L'examen de la demande

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.3. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse constate que l'ancienneté de la majorité des faits relatés, les diverses anomalies relevées dans les dépositions du requérant concernant ceux qui se sont déroulés le plus récemment et l'attitude de ce dernier, qui a traversé à plusieurs reprises la frontière de son pays, empêchent de croire qu'il a quitté la Biélorussie et qu'il en reste éloigné en raison des motifs invoqués. Dans son recours, le requérant conteste la pertinence de cette motivation.

4.4. Pour sa part, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée et il s'y rallie.

4.5. S'agissant tout d'abord de la crédibilité des faits de persécutions ou des atteintes graves allégués, le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les griefs développés dans l'acte attaqué constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis le bien-fondé de la crainte invoquée ou la réalité du risque allégué. Indépendamment de la crédibilité des dépositions du requérant au sujet des faits qui se sont produits avant sa libération de prison en 2015, le Conseil constate que la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons ces faits ne sont en tout état de cause pas de nature à justifier une crainte actuelle de persécution dans son chef. Le Conseil constate encore que les importantes anomalies relevées dans les dépositions successives du requérant sont de nature à hypothéquer la crédibilité de l'ensemble de

son récit, en particulier celles relevées entre les déclarations qu'il a livrées devant les instances d'asile allemandes et celles qu'il a ensuite livrées devant les instances belges. En outre, la partie défenderesse qui souligne, d'une part, que le requérant déclare avoir traversé plusieurs fois la frontière de son pays pour chaque fois y retourner, et d'autre part, que ce dernier a montré peu d'empressement à introduire une demande d'asile, estime à juste titre que cette attitude est peu compatible avec la crainte invoquée. Le Conseil estime à cet égard que le retour volontaire du requérant en Biélorussie en fin 2018-début 2019 puis son séjour de plusieurs mois dans ce pays est effectivement peu compatible avec la crainte qu'il lie aux persécutions qu'il dit avoir vécus jusqu'à la perquisition de 2015. Enfin, la partie défenderesse expose clairement pour quelles raisons elle écarte les documents produits devant elle.

4.6. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le requérant semble essentiellement reprocher à la partie défenderesse de ne pas établir qu'il ne subira pas de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays. A cet égard, il souligne la situation difficile prévalant en Biélorussie et fait grief à la partie défenderesse de ne pas établir que certaines opinions politiques ne lui seront pas imputées en raison de son passé pénal, de ses difficultés psychiques liées notamment à la consommation de stupéfiants et des demandes d'asile qu'il a introduites. En revanche, il ne conteste pas sérieusement la réalité des incohérences et autres anomalies relevées dans ses dépositions mais se limite pour l'essentiel à développer différentes justifications de fait, qui ne convainquent pas le Conseil, pour minimiser la portée de ces griefs.

4.7. Pour sa part, le Conseil entend tout d'abord rappeler les règles qui régissent l'établissement des faits en matière d'asile.

4.7.1 Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

4.7.2 La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

4.7.3 La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

4.7.4 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7.5 Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté

ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.7.6 Il résulte de ce qui précède que c'est au requérant qu'il appartient d'établir qu'en cas de retour en Biélorussie, il craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou à défaut, qu'il encourt un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or le Conseil n'aperçoit, dans le recours, aucun élément de nature à le convaincre que tel serait le cas.

4.8. Si le dossier administratif comprend plusieurs documents médicaux qui établissent que le requérant a suivi un traitement médical lié à une addiction à des stupéfiants (dossier administratif, pièce 22/7), le Conseil n'aperçoit, à la lecture de ceux-ci, aucune indication de nature à démontrer qu'il aurait été victime de mauvais traitements en Biélorussie. Il n'est dès lors pas possible d'en déduire une présomption qu'il a fait l'objet de tels mauvais traitements dans son pays. Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul Ministre de l'Intérieur ou à son délégué la compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

4.9. S'agissant de l'attestation délivrée par l'asbl Constats du 23 février 2023 jointe à la note complémentaire, le Conseil observe que sur les six commentaires déclarant les cicatrices observées très compatibles ou spécifiques au récit du requérant, cinq concernent des blessures infligées au requérant lorsqu'il se trouvait aux Pays-Bas (blessures au visage, à l'exception de la cicatrice à l'oreille, et morsures de chiens) qui ne fournissent aucune indication concernant la crainte du requérant à l'égard de la Biélorussie. Les deux cicatrices attribuées à des mauvais traitements infligés par des policiers biélorusses, à savoir une blessure à l'oreille infligée à l'aide d'une tasse en porcelaine cassée et une brûlure à l'aide d'une lampe, concernent des faits qui sont trop anciens pour justifier une crainte actuelle dans le chef du requérant, à savoir des brutalités policières lors d'une perquisition réalisée lorsqu'il avait 26 ans (soit en 2015).

4.10. Les attestations mentionnées dans la note complémentaire, à savoir l'attestation médicale du 27 avril 2022 et l'attestation psychologique du 2 juin ne permettent pas de justifier une conclusion différente. Le Conseil n'aperçoit pas la première attestation dans le dossier administratif. En tout état de cause, le requérant déclare que ce document étaye des mauvais traitements qu'il a subis en Biélorussie en 2015 et, dans la mesure où il est retourné volontairement en Biélorussie depuis, il n'établit pas l'actualité de la crainte qui en découlerait. S'agissant de l'autre document, qui concerne sa fragilité psychique liée à une consommation de produits stupéfiants dans le passé et qui ne fournit pas d'indication sur l'existence de mauvais traitements, le Conseil renvoie aux développements du point 4.8 du présent arrêt.

4.11. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les documents médicaux et psychologiques produits, aucune indication que les souffrances psychiques du requérant l'auraient placé dans l'impossibilité de présenter les faits à l'appui de sa demande protection ni que la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment tenu compte de sa fragilité psychologique lors de l'examen de cette demande. A cet égard, le Conseil observe que le requérant a été entendu à deux reprises, le 22 avril 2022 et le 29 août 2022, durant plus de 7 heures et demie et que des pauses ont été aménagées durant chacun des deux entretiens (pièces 12 et 15 du dossier administratif). Il constate encore que dès le début du deuxième entretien, l'officier de protection a signalé au requérant avoir reçu des documents médicaux le concernant. Il s'est enquis de son état de santé, de sa capacité de mener l'audition et le requérant s'est en outre vu offrir la possibilité de solliciter des pauses (dossier administratif, pièce 12, p. 2-3). A la lecture des notes des entretiens personnels, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert au requérant la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit aucun élément de nature à révéler une inadéquation entre les questions qui lui ont été posées et son état de santé. Il estime que la partie défenderesse a pris les dispositions nécessaires afin que le requérant puisse bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale. Le Conseil observe encore que les motifs qui conduisent la partie défenderesse à conclure à l'absence de bienfondé de la crainte invoquée ne reposent pas uniquement sur le défaut de consistance du récit de ce dernier, mais également sur une analyse plus large de ce récit, notamment sur l'ancienneté des principaux relatés et ses retours ultérieurs dans son pays.

4.12. Le Conseil observe encore que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce. En effet, les faits de persécutions allégués sont anciens et même à supposer qu'ils sont établis, il ressort des motifs de l'acte attaqué analysés ci-dessus qu'il existe de bonnes raisons de penser qu'ils ne se reproduiront pas.

4.13. Enfin, si les informations fournies par les deux parties font état d'une situation préoccupante pour les opposants en Biélorussie, il n'en ressort cependant pas que cette situation générale est telle que tout demandeur d'asile débouté qui a fait l'objet de condamnation pénale dans le passé en Biélorussie et qui a consommé de la drogue se verrait imputer un profil d'opposant politique et serait pour cette raison victime de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays. Les documents généraux joints au recours concernant la situation prévalant en Biélorussie, qui ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle du requérant, ne permettent pas de conduire à une appréciation différente.

4.14. Le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.15. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de bien-fondé de la crainte invoquée ou l'absence de risque réel d'atteinte grave redouté sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise en ce qu'elle refuse d'accorder au requérant un statut de protection internationale. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.16. Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Biélorussie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.17. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. L'examen de la demande d'annulation**

Le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille vingt-trois par :

|                             |                                                    |
|-----------------------------|----------------------------------------------------|
| M. de HEMRICOURT de GRUNNE, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. BOURLART,                | greffier.                                          |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE